

# Réunion du Conseil municipal de Mûrs-Érigné (Maine & Loire)

## Le mardi 22 mars 2022

### Procès-Verbal de la 2<sup>ème</sup> séance

---

✓ date de la convocation :	<b>16 mars 2022</b>
✓ conseillers en exercice :	<b>28</b>
✓ conseillers présents :	<b>23</b>
✓ procurations :	<b>05</b>
✓ publication :	<b>24 mars 2022</b>

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Mûrs-Érigné se sont réunis, dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence **de Monsieur Jérôme FOYER, maire** ;

#### Présents : M. FOYER, maire

Mme CAILLEUX, M. QUEVEAU, M. MARTIN, Mme LEGRAND, M. COQUEREAU, Mme GASNIER, M. LANGHADE, adjoints.

M. BERLAND, Mme GIBLET, M. GASNIER, Mme LE GAL, M. FLEURY, M. CAPY, M. LE DEVEHAT.

Mme GINESTET, M. GUEGAN, Mme BAZANTÉ, M. PESCHER, Mme KLESSE, M. MARTIN, M. VETEAU, M. AUDOUIN formant la majorité des membres en exercice.

#### Représentés : Mme POULALION donne pouvoir à Mme GASNIER

Mme PERIGOT donne pouvoir à Mme LEGRAND

M. SANTOT donne pouvoir à M. QUEVEAU

Mme ANTON donne pouvoir à M. FOYER

Mme ROUSSELOT-CASSAND donne pouvoir à M. MARTIN

#### Absents ou excusés : /

#### Nomination d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. **Madame Françoise LE GAL** est désignée secrétaire de séance.

M. le maire ouvre la séance en remerciant mesdames Brigitte FAVRY et Maryse PASQUIER qui ont démissionné et cédé leur siège au Conseil municipal. Il souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers siégeant, monsieur Guillaume AUDOUIN et madame Myriam MARTIN, qui pour des raisons professionnelles a donné sa démission.

M. le maire poursuit avec la situation de guerre en Ukraine. Une organisation est mise en place pour celles et ceux qui souhaitent faire preuve de générosité en effectuant des dons, une cellule référente est mise en place au niveau de l'agglomération et notre déléguée référente pour la commune est Claire GASNIER à qui il cède la parole.

Mme GASNIER revient sur une réunion d'Angers Loire Métropole vendredi 18 mars 2022 à la mairie d'Angers à laquelle elle a participé. Environ 7.000 réfugiés ukrainiens sont attendus sur la région Pays de la Loire et environ 300 sur le département. Il est prévu un accueil le plus collectif possible afin de gérer les démarches rapidement ainsi que l'accueil psychologique des personnes qui pourraient présenter des traumatismes dû à cette guerre. L'agglomération réquisitionne des bâtiments pour ces accueils, comme Ethic Etapes au Lac de Maine d'Angers, et d'autres à venir. Sur la commune de Mûrs-Érigné, pas de réquisition de bâtiments, n'étant pas aux normes pour accueillir une population importante. Néanmoins, 2 familles accueillent des réfugiés et sont dans une demande d'aide alimentaire, en attente des directives d'Angers Loire Métropole, les équipes travaillent sur ces besoins.

M. le maire complète avec cet important élan de solidarité qui est à retenir. Il est maintenant important de penser à centraliser et canaliser afin d'éviter d'emmagasiner des dons qui n'arriveront jamais en Ukraine. Concernant l'accueil des réfugiés, les directives à suivre sont en ligne sur le site internet d'Angers Loire Métropole. Pour reprendre les propos de sa consœur, le maire ajoute qu'il est nécessaire de signaler l'accueil de personnes afin de préparer les « à-côtés » comme les besoins en alimentation par exemple. Les centres communaux d'action sociale des différentes collectivités ne pourront être réquisitionnés car ils ne sont pas dimensionnés pour assumer financièrement l'aide alimentaire nécessaire. Le maire invite chacun à consulter le site internet d'Angers Loire Métropole et à suivre les directives.

En réponse à la demande de madame BAZANTÉ, l'accueil des réfugiés est organisé par la Préfecture de Maine et Loire. Tous les appels et demandes de personnes souhaitant accueillir sur la commune sont listés et transmis, si des habitants souhaitent accueillir, ils doivent se signaler auprès de la Préfecture, qui assurera les répartitions, la protection des mineurs ainsi que leur scolarité.

Les dons en nature et matériels bouchent actuellement la frontière de la Pologne et n'arrivent plus à être pris en charge par l'Ukraine. Aujourd'hui il est donc nécessaire de préparer des dons matériels et en nature pour les réfugiés qui arriveront bientôt, du matériel scolaire pour les réfugiés scolarisés ainsi que les foyers et bâtiments qui accueilleront sur le territoire.

<https://www.angersloiremetropole.fr/medias/64004-angers-loire-metropole-se-mobilise-en-solidarite-avec-l-ukraine/index.html>

## Procès-verbal de la séance du 15 février 2022

M. le maire apporte une précision demandée lors du conseil municipal du 15 février 2022 concernant les indemnités d'élus. En 2021, les indemnités se sont élevées à 123.745 € et en 2022, inscrits au budget primitif, 126.140 €, c'est donc un différentiel de 2.395 € ce qui représente 1,9 % de différence.

- ✓ Le procès-verbal de la séance du 15 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

### ✓ VOTE

<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>26</b>
<i>présents</i>	21	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	5	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	26	<b>TOTAL</b>	<b>26</b>

## Fonction publique

*Arrivée de messieurs Guillaume AUDOUIN et Jean-Baptiste LE DÉVÉHAT*

### Exercice du droit à la formation des élus

#### - Rapporteur : Jérôme FOYER, Maire

*Pour faire suite au renouvellement de mandat, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les crédits de formation des élus.*

*L'article L.2123-12 du CGCT dispose que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.*

*Dans les communes de 3.500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les crédits ouverts à ce titre.*

*Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).*

*Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.*

*Les frais de formation comprennent :*

- les frais de déplacement qui comprennent, les frais de transport, d'hébergement et de restauration,*
- les frais d'enseignement,*
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du*

*mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS*

*Pour l'année 2021, les crédits ouverts s'élevaient à 2 500 €.*

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant

Considérant que la prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément, par le Ministre de l'intérieur, de l'organisme qui dispense la formation, et par la disponibilité des crédits nécessaires au financement.

- ✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, ont :
- **Autorisé** le Maire à fixer un montant prévisionnel des dépenses de formation des élus, correspondant à un minimum de 2% du montant total annuel des indemnités de fonction.
  - **Autorisé** le Maire à définir un ordre de priorité si toutes les demandes de formation ne peuvent être satisfaites à savoir :
    - Formation sur sa matière déléguée et nouvel élu ou, élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stage par rapport aux autres demandeurs
    - Date de réception des demandes
    - Renouvellement d'une demande ayant déjà été refusée pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédant
    - Action de formation dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
  - **Autorisé** le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement.
  - **Autorisé** le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.

- **Autorisé** à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.
- **Décidé** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.
- **Précisé** que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation).

✓ **VOTE**

<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>28</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	5	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	28	<b>TOTAL</b>	<b>28</b>

### **Création d'un Comité Social Territoriale commun entre la collectivité et un établissement public rattaché (CCAS)**

- **Rapporteur : Jérôme FOYER, Maire**

Le Maire précise aux membres du Conseil municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S. ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou de droit privé au 1er janvier 2022 :

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou de droit privé au 1er janvier 2022 :

- commune = 80 agents,
- C.C.A.S.= 2 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide la création d'un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

**M. VETEAU demande l'accès au rapport de l'audit réalisé dans le cadre de la Qualité de Vie au Travail.**

**M. FOYER transmettra ce rapport à l'ensemble du Conseil municipal. En 2021, des réunions d'élus étaient prévues avec les agents concernés pour mettre en actions les dispositions prévues lors de cet audit. Ces réunions vont être replanifiées maintenant que la municipalité est en place.**

✓ Les membres du Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à l'unanimité, ont décidé la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents du C.C.A.S. et de la collectivité.**

✓ **VOTE**

<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>28</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	5	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	28	<b>TOTAL</b>	<b>28</b>

## Institutions

### Règlement intérieur du Conseil municipal

- **Rapporteur : Jérôme FOYER, Maire**

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales stipule que : « Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation [...] ».

Le Conseil municipal détermine librement le contenu du règlement intérieur qui fixe les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ladite législation impose à l'assemblée délibérante de spécifier dans ce règlement :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- les modalités de consultations des projets de contrats et de marchés,
- les règles de présentation de comptes rendus et des procès-verbaux,
- les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux et les modalités d'expression des élus non majoritaire dans le bulletin municipal.

✓ Les membres du Conseil municipal, **après en avoir délibéré à l'unanimité, ont validé le règlement intérieur du conseil municipal de Mûrs-Érigné annexé à la présente délibération.**

✓ **VOTE**

<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>28</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	5	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	28	<b>TOTAL</b>	<b>28</b>

## Environnement

---

### Déclaration de l'état d'urgence climatique

- **Rapporteur : Philippe MARTIN, Adjoint délégué à la transition écologique**

**M. MARTIN rappelle la crise liée aux changements climatiques toujours d'actualité qui donne lieu à cette déclaration d'urgence climatique, aujourd'hui présentée au Conseil municipal. Le rapport du GIEC, et plus particulièrement son volet « Impact, adaptation et vulnérabilité » publié le 28 février 2022, est assez alarmant. Ce rapport décrit les conséquences du changement climatique sur les sociétés humaines et écosystèmes de toutes les régions du monde. La conclusion s'avère assez inquiétante dans le sens où toutes les observations précédentes sont confirmées par le GIEC. Elles mettent en évidence une augmentation du réchauffement avec des risques majeurs qui se généralisent, deviennent systémiques et potentiellement irréversibles si une prise d'actions importante n'est pas faite rapidement afin d'endiguer ce réchauffement.**

**Angers Loire Métropole a fait une déclaration d'état d'urgence climatique début janvier 2022. La commune s'inscrit dans le sillage de cette déclaration, ainsi que dans celui du 6<sup>ème</sup> volet du rapport du GIEC. Pour des compléments d'informations, M. MARTIN invite à la lecture de la synthèse de ce rapport rédigé à l'intention des décideurs et des politiques, nom de la synthèse, qui résume assez clairement le rapport.**

Considérant les rapports du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution de la biodiversité (IPBES),

Considérant le rapport du Sénat « Adapter la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050 : urgence déclarée » concernant les risques naturels aggravés, les effets sanitaires du réchauffement, les risques sur les ressources en eau et la perturbation des activités économiques,

Considérant qu'en avril 2016, les dirigeants mondiaux de 175 pays ont reconnu la menace du changement climatique et le besoin urgent de le combattre en signant l'accord de Paris, en acceptant de maintenir le réchauffement « bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels » et de poursuivre les efforts en cours pour limiter l'élévation de température à 1,5°C,

Considérant que les morts et les destructions déjà causés par le réchauffement climatique d'environ 1°C démontrent que la Terre est déjà trop chaude pour assurer la sécurité et la justice au niveau attendu par les citoyens, comme en témoignent l'augmentation et l'intensification des incendies de forêt, des inondations, de l'élévation du niveau des mers, des maladies, de la sécheresse et des conditions météorologiques extrêmes,

Considérant que le changement climatique et le dépassement des limites écologiques par l'économie mondiale sont à l'origine de la sixième extinction massive d'espèces, qui pourrait dévaster une grande partie de la vie sur Terre,

Considérant que la ville Mûrs-Érigné subit déjà les effets du changement climatique, et que les effets à plus long terme de ces changements sont encore inconnus, mais présentent des risques importants pour la commune de Mûrs-Érigné et ses habitants,

Considérant que la restauration d'un climat sûr et stable nécessite une mobilisation d'urgence à une échelle sans précédent pour atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre dans tous les secteurs dans des délais très courts, et la

mise en œuvre de mesures visant à protéger toutes les personnes et toutes les espèces des conséquences d'un changement climatique brutal,

Considérant que l'ampleur du changement climatique et de ses conséquences dans un futur très proche dépend de la façon dont l'humanité va réduire puis stopper ses émissions de gaz à effet de serre dans les prochaines années. Que l'action en faveur de la réduction des émissions est donc une nécessité vitale, pour la ville de Mûrs-Érigné comme pour l'humanité toute entière,

Considérant que selon le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat, 50 % à 70 % des leviers d'actions pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre se situent au niveau local ou régional,

**La commune de Mûrs-Érigné déclare l'état d'urgence climatique en réponse à la menace qui pèse sur le territoire, la région, l'État, la civilisation, l'humanité et le monde naturel.**

La commune de Mûrs-Érigné s'engage dans un effort de mobilisation d'urgence pour faire face à la crise climatique et à la perte de biodiversité, avec pour objectif, en association avec les efforts régionaux et nationaux, de **réduire** ses émissions de **gaz à effet de serre (GES)** de **60 %** d'ici à 2030 (par rapport au niveau de 1990)

**Elle s'engage également dans l'accélération des stratégies d'adaptation et de résilience face aux intensifications des impacts climatiques.**

Pour cela, la commune de Mûrs-Érigné s'engage à **informer ses habitants sur la crise climatique et environnementale** :

- Chaque année, un point sur l'évolution du climat ainsi qu'un point d'étape sur les réalisations et projets en cours au niveau de la ville seront présentés en conseil municipal. (La municipalité s'engage à mettre en place des forums citoyens et des actions d'information et de sensibilisation du public aux enjeux de la crise climatique et environnementale)
- Élaborer sous 6 mois un diagnostic du territoire afin de mesurer l'emprunte carbone de la commune puis élaborer sous 15 mois un plan d'action qui comportera des objectifs chiffrés.

**Intégrer l'urgence climatique et environnementale dans toutes les politiques publiques :**

- Mettre en place un processus systématique d'études d'impact climatique et environnemental de ses projets, notamment d'aménagement du territoire, et rendre ces études publiques avant de prendre des décisions.
- Tenir compte de l'impact sur le climat ainsi que de la durabilité environnementale, sociale et économique de toutes ses activités et, chaque fois que possible, donne la priorité aux entreprises qui atténuent le changement climatique et ses conséquences.

**Inclure directement les citoyen-ne-s dans ces décisions :**

- Présenter dans les 15 mois un plan d'urgence de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation à la crise climatique et environnementale, intégrant un échéancier et la nomination d'un délégué au suivi de ce plan. Ce plan se basera sur les rapports du GIEC et de l'IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques).
- Accompagner les entreprises, les associations ainsi que les citoyens et promouvoir un effort de transition juste et partagé aux niveaux local, régional, national et mondial afin de protéger au maximum ses habitants comme tous les peuples et toutes les espèces du monde.



La commune de Mûrs-Érigné appelle l'État et tous les gouvernements et peuples du monde à lancer un effort de transition juste et de mobilisation en faveur de l'urgence climatique.

**M. MARTIN** ajoute qu'actuellement, les températures arctiques qui devraient être de -55 C° ont dépassé de 40 C° leur niveau avec des températures de -12 C° au niveau du pôle arctique, ce qui a surpris et effrayé les scientifiques. Angers Loire Métropole s'est également lancé dans un bilan carbone de l'ensemble de son territoire. La collectivité y sera très probablement associée ce qui permettra d'évaluer aussi l'emprunte carbone de la commune.

**M. FOYER** remercie son confrère pour la présentation de cette délibération qui est importante, et chacun est parfaitement au fait de cette urgence. Au niveau de la commune, le travail a été commencé dès 2022 avec un audit de l'ensemble des bâtiments publics communaux, réalisé par un agent stagiaire présent pour une majeure partie de l'année. Cet audit déterminera le challenge à relever pour abaisser de 60% l'émission de gaz à effet de serre de ces bâtiments et un contrôle de leur consommation énergétique. Cette étude sera complète, audits énergétiques, budgétaires, des scénarii d'investissement adaptés à la ville et aux objectifs fixés, et concernera l'ensemble des bâtiments publics avec des outils permettant la connaissance de plusieurs aspects du patrimoine bâti et proposant un plan d'amélioration. Une collaboration avec l'ADEME permettra l'obtention d'une subvention de 50% ce qui amènera la collectivité à financer 4.750 € du total de cette étude.

- ✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité**, ont adopté la motion de déclaration d'état d'urgence climatique.

✓ **VOTE**

<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	28
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	0
<i>procurations</i>	5	<b>ABSTENTION</b>	0
<i>pris part au vote</i>	28	<b>TOTAL</b>	28

## Voirie

### Dénomination de voie communale créée par l'opération « Clos Amarelinha » d'Angers Loire Métropole

- **Rapporteur : Laurent QUEVEAU, Adjoint délégué à l'aménagement du territoire et habitabilité**

Pour rappel Angers Loire Habitat (ALH) finalise la construction d'une opération d'habitat baptisée « Clos Amarelinha » - au 47 Route de Brissac. Cette opération se compose de :

- 13 appartements locatifs sociaux semi-collectifs,
- 12 maisons individuelles dont 4 locatifs sociaux et 8 locations/acquisitions
- 4 terrains à bâtir.

Une voie de desserte a été créée.

Les travaux de réseaux de gaz, électricité et télécommunication prévus en juin 2022 nécessitent que la commune nomme la nouvelle voie créée.

L'arrivée des habitants est estimée au plus tôt à décembre 2022.

Considérant l'avis favorable du Bureau municipal en date du 22 février 2022.

Pour répondre à ce besoin urgent exprimé par ALH, il est proposé de dénommer cette nouvelle voie « rue des Tritons » en référence à la présence avérée de cet amphibien sur ce secteur riche en zones humides à préserver. Ce nom présente, par ailleurs l'avantage d'être simple à écrire ce qui peut être apprécié par les futurs habitants.

✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, ont retenu la dénomination « Rue des Tritons » pour la nouvelle voie créée dans le cadre de l'opération d'habitat du Clos Amarelinha.

✓ VOTE			
<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>28</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	5	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	28	<b>TOTAL</b>	<b>28</b>

## Finances publiques

### Modalités d'octroi du forfait mobilités durables

- **Rapporteur : Caroline LEGRAND, adjointe déléguée aux finances publiques**

Les agents fonctionnaires et contractuels peuvent percevoir ce forfait mobilités durables. Il s'agit d'un dispositif facultatif pour les employeurs de la fonction publique territoriale. Les modalités d'octroi sont définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, dans les conditions prévues par le décret du 9 décembre 2020.

Afin de promouvoir l'utilisation des mobilités durables, il est proposé de mettre en place le « forfait mobilités durables » selon les modalités suivantes :

Ne sont pas éligibles à ce dispositif :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction (et non de service),
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- les agents transportés gratuitement par leurs employeurs,

Objet du forfait :

Le "forfait mobilités durables" est le remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail

- en cycle,
- en cycle à pédalage assisté
- en covoiturage (passager ou conducteur).

Ces moyens de transport doivent avoir été utilisés un nombre minimal de jours dans l'année.

Ce forfait n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélo.

Son montant est de 200 €/an.

Conditions de versement :

L'agent doit déclarer sur l'honneur auprès de son employeur avoir utilisé pendant 100 jours l'un et/ou l'autre des deux modes de déplacements. Le nombre minimal de jours est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Un agent ayant plusieurs employeurs publics dépose sa demande auprès de chacun d'eux.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont proratisés quand :

- l'agent a été recruté en cours d'année,
- l'agent a été radié en cours d'année,
- l'agent a été placé dans une autre position que celle d'activité pendant une partie de l'année.

L'employeur demande à l'agent un justificatif pour le covoiturage. Il peut contrôler l'usage effectif du cycle.

La déclaration sur l'honneur doit être déposée auprès de l'employeur avant le 31 décembre de l'année pour laquelle le versement est demandé. Le versement s'effectue au cours de l'année suivante.

\*\*\*\*\*

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal en date du 08 février 2022.

**M. FOYER ajoute que ce type de mesure va tout à fait dans le sens du temps. La municipalité se doit de développer et favoriser les mobilités douces, cette délibération complète la délibération précédente sur l'état d'urgence climatique. Cela concerne des agents qui sont en mesure de se déplacer, à proximité donc de la collectivité. Une estimation a permis de recenser entre 5 et 10 agents sur les 82 agents que compte la collectivité, qui bénéficieront de cette prime, ce qui représenterait un montant de 2.000 euros sur le budget primitif de 2023. Aujourd'hui le cadre légal ne prévoit pas d'indemnité pour les agents qui habiteraient plus loin et qui pourraient avoir des difficultés avec, aussi, des frais de transport relativement élevés.**

**M. FOYER répond à l'interrogation de M. GUEGAN, cette prime sera renouvelée chaque année jusqu'à la fin du mandat en cours.**

**M. COQUEREAU précise qu'un plan de déplacements doux des agents est en cours de réflexion afin de faciliter les déplacements comme le covoiturage.**

✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, ont :

- **Décidé d'instituer un forfait mobilités durables pour ses agents à hauteur de 200 € maximum par an, pour les agents remplissant les conditions d'attribution, selon les modalités susmentionnées, jusqu'à la fin du mandat.**
- **Précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.**

✓ **VOTE**

<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>28</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	5	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	28	<b>TOTAL</b>	<b>28</b>

**Entretien et renouvellement du parc de l'éclairage public et enfouissement des réseaux – Appel de fonds de concours - Approbation**

- **Rapporteur : Rapporteur : Caroline LEGRAND, adjointe déléguée aux finances publiques**

Par décision du 07 février 2022, la Commission Permanente d'Angers Loire Métropole a adopté le principe d'appels de fonds de concours auprès de ses communes membres pour 2020 et 2021.

Le fonds de concours appelé pour la commune de Mûrs-Érigné s'élève à 6.584,56 €.

Il est calculé à partir des montants estimatifs à charge d'Angers Loire Métropole (hors dépannages et réparations), les sommes réellement appelées pourront être ajustées pour tenir compte du montant réel à la baisse ou à la hausse, dans ce dernier cas dans la limite de 5 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, ont :

- **Approuvé le versement du fonds de concours à Angers Loire Métropole pour un montant de 6.584,56 €.**
- **Autorisé le Maire à signer tous les documents correspondants.**
- **Imputé les dépenses sur le budget concerné par l'exercice 2022 et suivants.**

✓ **VOTE**

<i>en exercice</i>	28	<b>POUR</b>	<b>28</b>
<i>présents</i>	23	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	5	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	28	<b>TOTAL</b>	<b>28</b>

## **Débat d'orientations budgétaires**

- **Rapporteur : Rapporteur : Caroline LEGRAND, adjointe déléguée aux finances publiques**

Les communes de 3.500 habitants et plus, doivent organiser un débat d'orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

De plus, les dispositions de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) imposent désormais aux collectivités locales une délibération spécifique relative au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de 3.500 habitants et plus de leurs établissements publics, les départements, les régions et les métropoles.

Le DOB sera présenté à la Commission Finances en date du 17 mars 2022.

Le rapporteur donne connaissance des grandes lignes du rapport d'orientations budgétaires en annexe et invite le Conseil municipal à débattre de ces propositions.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2312-1.

**M. le maire explique que ce débat d'orientations budgétaires (DOB) permet de partir du contexte mondial pour se recentrer sur le contexte européen, national et enfin sur la collectivité de Mûrs-Érigné.**

**La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est calculée selon divers critères, dont un particulièrement qui est la base fiscale. Cette base représente le potentiel fiscal de la commune, la capacité des habitants à payer des impôts.**

**A Mûrs-Érigné la DGF a toujours été en progression d'une année sur l'autre. Pour 2022, une estimation de la DGF montre qu'elle augmente de quelques milliers d'euros mais restera stable par rapport à 2021.**

**Les communes sont classées par niveau de strate, cela permet de comparer les communes entre elles et de savoir si la santé financière est bonne ou mauvaise. Pour Mûrs-Érigné, en comparant le niveau de revenus, la DGF est nettement inférieure à ce qu'il se pratique dans les communes de même strate (120 € / habitant pour Mûrs-Érigné, contre 153 € / habitant ailleurs).**

**La Ville manque de revenus, les habitants ayant plutôt une forte capacité à payer des impôts, l'Etat complète légèrement.**

**Mais la loi des finances qui régit la DGF va être modifiée. En 2023, les critères prendront en compte la richesse locale. La loi obligera les collectivités à optimiser les impôts et à vérifier leurs bases fiscales, cela déterminera le niveau de revenu qui déclenchera la DGF.**

**Pour la Ville, où le contexte financier est plutôt compliqué, il s'agirait d'avoir un fonctionnement correspondant aux communes de même strate. Aujourd'hui, la collectivité est à moins de 1.000 € par habitant en termes de fonctionnement quand la strate est plutôt autour de 1.033 €, 1.034 € par habitant. Le fonctionnement de la commune est donc contraint, tout est à l'économie. Il est difficile de diminuer davantage sans mettre en souffrance les services et mettre en souffrance le service rendu au public.**

**Le taux d'endettement de la commune est, par contre, élevé, avec encore 1.200 € d'endettement par habitant, la strate étant autour de 800 € par habitant.**

**Avec des revenus inférieurs à la strate, des charges inférieures à la strate et un taux d'endettement qui dépasse allègrement la strate, la gestion budgétaire est alors compliquée.**

**Concernant les données financières rétrospectives, en 2021, le résultat est exceptionnel avec plus de 1.200.000 €. Ce résultat est lié au fait que dans les**

recettes de fonctionnement se retrouve une partie du résultat de l'année précédente.

Une partie de la Capacité d'Auto Financement nette (CAF) est redistribuée sous forme de virement à la partie fonctionnement, et une partie à la partie investissement, ce qui gonfle les revenus. La CAF se lit d'abord en brut, de laquelle il faut déduire la totalité des emprunts dû dans l'année, ce qui donne la CAF nette, réelle capacité à investir.

Comme présenté par Caroline LEGRAND, les encours non réglés sur l'année 2021 améliorent le résultat. Pour exemple, la gestion de la Maison de l'Enfance conventionnée avec Harmonie mutuelle, groupe VYV, reçoit 220.000 € chaque année de la collectivité. En 2021, la trésorerie a rejeté une partie du paiement suite à des changements de fonctionnement interne, sans forcément prévenir la Ville, et laisse donc un reste à payer de 110.000 € sur 2022. Ce reste à payer se déduit de 2021 et améliore les résultats.

Pour 2021, la CAF nette est de 398.000 €, alors qu'en réalité elle avoisine les 200.000 €. Néanmoins, le résultat financier important permettra en partie un report sur 2022 et ainsi le financement de ces défauts de paiement.

En synthèse pour 2021 ;

Section Fonctionnement		
Recettes	Dépenses	Résultat
6 641 352,90 €	5 934 192,41 €	707 160,49 €
Report du résultat	Report N-1	Résultat de la section de fonctionnement
707 160,49 €	541 053,14 €	1 248 213,63 €

Section Investissement		
Recettes	Dépenses	Résultat
3 879 769,37 €	3 200 071,64 €	679 697,73 €
Report du résultat	Report N-1	Résultat de la section de fonctionnement
679 697,73 €	- 714 998,51 €	- 35 300,78 €

La soustraction des recettes et des dépenses des deux sections permet d'obtenir un résultat qui sera ajouté en report au résultat de l'année N-1 et donnera alors les résultats de fonctionnement et d'investissement.

Le report négatif de -714.998 € est lié aux investissements faits et dont les recettes n'ont pas été enregistrées lors de l'année de calcul, ce qui donne un résultat d'investissement de -35.300 €.

Résultat global 2021		
Résultat de la section de fonctionnement	Résultat de la section de fonctionnement	Résultat global
1 248 213,63 €	- 35 300,78 €	1 212 912,85 €

Le résultat de fonctionnement vient financer l'investissement. Le résultat global représente la différence de la section de fonctionnement et de la section investissement, pour un résultat global de 1.212.912 € en 2021.

Ce résultat global représente de la trésorerie, et sera reporté en préparation budgétaire 2022, une partie pour la section de fonctionnement et une autre pour la section d'investissement. La somme affectée en section de fonctionnement ne sera pas un ajout mais servira à payer les affaires de la commune, ce résultat global ne peut pas, non plus, être viré en totalité dans la section d'investissement sinon il n'y aurait plus de fonds pour les salaires des agents, les charges, etc.

Le résultat ainsi que la CAF permettront de connaître la capacité de la Ville à investir dans les années à suivre.

L'objectif pour Mûrs-Érigné est d'arriver à une CAF brute d'un montant de 700.000 €, ce qui sera difficile voire impossible pour 2022. Pour que la Ville puisse investir notamment dans les équipements structurants, elle devrait avoir une CAF brute entre 900.000 € et 1.000.000 €. Étant donné l'encours de la dette, la difficulté à comprimer encore les charges de fonctionnement, ce qui deviendrait ingérable, c'est un objectif qui n'est pas simple à atteindre.

Le Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) représente un pourcentage sur les dépenses d'investissement, reversé 2 ans plus tard. Pour la Ville, le gros investissement représenté par l'Espace Intergénérationnel fait sous la précédente mandature, pour lequel la collectivité a donc avancé 330.000 € de TVA, représente un emprunt de courte durée que la collectivité devra rembourser intégralement en 2022. Le remboursement FCTVA d'un montant de 330.000 € arrivera courant 2022. Cette somme figurant en section d'investissement, le résultat de CAF pour 2022 est donc négatif (-77.000€)

Les années précédentes, du patrimoine communal a été vendu, ce qui explique aussi les rentrées d'argent uniques qui sont ressorties dans les budgets. Pour exemple en 2021, la Fontaine du Mont a été vendue pour 360.000€ cette somme est venue augmenter les recettes de la collectivité.

Pour 2022, le budget communal de fonctionnement en termes de recette va plutôt s'établir autour de 5.500.000 €. En 2022, quelques actifs seront vendus, connus puisque validés en conseil municipal récemment, en général des terrains, mais le global sur ces actifs devrait avoisiner les 160.000 € ce qui est loin de ce qui a pu être fait auparavant.

Concernant les investissements structurants, avec aujourd'hui 250.000 € de CAF nette, la collectivité règle les investissements nécessaires à l'entretien de ses bâtiments publics. Chaque année, la Ville doit investir dans de la rénovation de chauffage, de bâtiments, d'entretien de toiture, etc. D'autre part, une collectivité ne peut pas se faire subventionner plus de 80% sur les investissements réalisés, même avec une capacité d'investissement supérieure qui permettrait principalement d'investir dans davantage de bâtiments.

L'année 2022 est totalement hypothéquée par la fin du paiement de l'Espace Intergénérationnel, pour lequel l'une des 2 subventions demandées n'a pas été accordée (différentiel de 270.000 €), et qu'il faudra trouver sur le budget ce qui n'était pas prévu.

A ce jour, la collectivité est dans l'incapacité totale de réaliser des équipements structurants, notamment certains équipements sportifs tels que demandés depuis plusieurs années.

*Ce débat ne donne pas lieu à un vote.*

## Décisions du maire prises par délégation

### - Rapporteur : Jérôme FOYER, Maire

#### a. Décisions du maire

Par délibération du 15 février 2022, le Conseil municipal a décidé d'accorder au Maire les délégations mentionnées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122.23 de ce même code, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de ce pouvoir.

<b>02-01</b>	15.11.2021	Convention simplifiée de formation professionnelle n°FLEV-21-2719, concernant la formation « Attestation de compétences tracteur tondeuse » est signée avec Si2P FORMALEV – ZA haute Perche, Impasse du Porteau – 49610 Saint Melaine sur Aubance. La formation aura lieu le 24 novembre 2021 dans les locaux des ateliers municipaux à Mûrs-Érigné et concernera trois agents municipaux. Le montant de la prestation est arrêté à 708€ TTC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, à l'article 6184 « versement à des organismes de formation ».
<b>02-02</b>	15.11.2021	Convention simplifiée de formation professionnelle n°FLEV-21-2730, concernant la formation « Habilitation électrique BR » est signée avec Si2P FORMALEV – ZA haute Perche, Impasse du Porteau – 49610 Saint Melaine sur Aubance. La formation aura lieu les 13 e 14 décembre 2021 dans les locaux de Lebourdais Formation à Verrières en Anjou et concernera un agent municipal. Le montant de la prestation est arrêté à 294€ TTC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, à l'article 6184 « versement à des organismes de formation ».
<b>02-03</b>	06.12.2021	Renouvellement de concession temporaire de terrain n°1353/582 située dans le cimetière communal d'Erigné, ER-0409.
<b>02-04</b>	07.12.2021	Renouvellement de concession temporaire de terrain n°1354/314 située dans le cimetière communal d'Erigné, ER-0541.
<b>02-05</b>	09.12.2021	Concession temporaire de terrain n°1355/921 située dans le cimetière communal d'Erigné, ER-0417.
<b>02-06</b>	21.12.2021	Concession temporaire de terrain n°1357/921 située dans le cimetière communal de Mûrs, MU-0445.
<b>02-07</b>	21.12.2021	Renouvellement de concession temporaire de terrain n°1356/206 située dans le cimetière communal d'Erigné, ER-0017.
<b>02-08</b>	28.12.2021	Concession temporaire de terrain n°1358 située dans le cimetière communal d'Erigné, ER-CA-0007.
<b>02.09</b>	30.08.2021	Il est signé une convention de prêt à usage de pâtures d'équidés des terrains communaux ci-après désignés, à titre gracieux au profit de l'association ERIMUR'ANES à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2021. Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an et dix mois soit jusqu'au 30 juin 2023.
<b>02.10</b>	01.09.2021	Il est signé une convention d'occupation précaire entre la commune et l'association les Archers de l'Aubance, du garage et du rez-de-chaussée d'une superficie approximative de 60 m <sup>2</sup> , de la maison située au 11 rue du Grand Pressoir à Mûrs-Érigné et cadastrée section AI n°185. La convention est consentie moyennant un loyer mensuel de 10€ pour une durée de 12 mois, du 15 juillet 2021 au 14 juillet 2022.
<b>02.11</b>	01.09.2021	Il est signé une convention de mise à disposition entre la commune et l'association Mûrs pour la Transition, d'une partie de la parcelle cadastrée section ZS n°24 à Mûrs-Érigné, lieudit le Hutreau, d'une superficie approximative de 3.000 m <sup>2</sup> . La présente convention est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter du 7 juin 2021 jusqu'au 6 juin 2022.



<b>02.12</b>	17.01.2022	Convention simplifiée de formation professionnelle n°FLEV-22-2920, concernant la formation « MAC SST » est signée avec FORMALEV – ZA haute Perche, Impasse du Porteau – 49610 Saint Melaine sur Aubance. La formation aura lieu les 24 janvier 2022 dans les locaux de Formalev à Saint Melaine sur Aubance et concernera un agent municipal. Le montant de la prestation est arrêté à 134.40€ TTC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, à l'article 6184 « versement à des organismes de formation ».
<b>02.13</b>	16.02.2022	Concession temporaire de terrain n°1359 située dans le cimetière communal d'Érigné, ER-0195.
<b>02.14</b>	16.02.2022	Concession temporaire de terrain n°1361/598 située dans le cimetière communal de Mûrs, MU-0385.
<b>02.15</b>	16.02.2022	Convention simplifiée de formation professionnelle n°A334325954-1, concernant la formation « SSIAP1 recyclage triennal » est signée avec APAVE NORD OUEST SAS – 340 avenue de la Marne 59703 MARCQ EN BAROEUIL CEDEX. La formation ci-dessus dénommée aura lieu les 7 & 8 septembre 2022, dans les locaux de APAVE NORD OUEST à LE MANS et concernera 1 agent municipal. Le montant de la prestation est arrêté à 312 € TTC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, à l'article 6184 « versement à des organismes de formation ».
<b>02.16</b>	16.02.2022	Concessions temporaires de terrain n°1360/301 située dans le cimetière communal d'Érigné, ER-0535 et ER-0536.

Préemption de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole : sans objet.

Contrats CCJC signés dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au maire : sans objet

## 1. Questions diverses

▶	<b>Sans objet.</b>
▶	<b>CONSEIL MUNICIPAL</b> : Prochaine séance le mardi 05 avril 2022 à 20h00, salle du Conseil municipal à l'Hôtel de Ville.
	Clôture de la séance à 21 heures 27.